

Décret

Générale

colonial

Décret n° 61-932 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République Française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun .

n° 61-932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 août 1962

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1961

Date du numéro
30 septembre 1961

VISAS

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels

Vu le décret n° 61-170 du 16 février 1961 majorant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales

Vu les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres ce fonctionnaires civils relevant au ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime des rémunérations et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'Outre-Mer Gans les Territoires relevant dudit ministère

Vu le décret n° 61-158 du 8 février 1961 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'Outre-Mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour l'application des décrets susvisés des 5 mai et 11 octobre 1951, le chiffre de 205 NF, figurant au decret n° 61-158 du 8 février 1961, est remplacé par celui de 211,50 NF à compter du 1er janvier 1961 et par celui de 217,50 NF à compter du 1er août 1961. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur la base de 167,50 NF.

Art. 2

— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au «Journal Officiel» de la République française.

Michel DEBRÉ. Par le Premier ministre : Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Wilfrid BAUMGARTNER. Le Ministre d'Etat, Robert LECOURT. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, Pierre GUILLAUMAT. Le Ministre des Armées, Pierre MESSMER. Le Secrétaire d'Etat aux Finances, Valéry Giscard D'ESTAING.